



enjoy

HOME INSURANCE



ASSURANCE HABITATION

Conditions spécifiques



PACK PRÊT
HYPOTHÉCAIRE



Simplement là pour vous

Table des matières

| | | |
|----------|--|----------|
| 1 | Les dispositions générales | 3 |
| 1.1 | Les assurés..... | 3 |
| 1.2 | La perte d'emploi involontaire | 3 |
| 1.3 | Le délai d'attente | 3 |
| 1.4 | Le délai de carence..... | 3 |
| 1.5 | Les limites d'indemnisation | 3 |
| 2 | Les conditions de souscription | 4 |
| 3 | L'activation de l'assurance | 4 |
| 4 | Le paiement de l'indemnité | 4 |
| 5 | L'arrêt du paiement de l'indemnité | 4 |
| 6 | La fin de l'assurance | 5 |
| 7 | Les exclusions générales | 5 |
| 8 | Modalités générales d'application sur le pack « prêt hypothécaire » | 5 |

1 Les dispositions générales

Pour autant que les conditions particulières de votre contrat mentionnent que le [pack prêt hypothécaire](#) est souscrit, votre assurance habitation est étendue aux garanties décrites ci-après.

Le pack prêt hypothécaire complète votre assurance habitation. En cas de perte d'emploi involontaire d'un assuré désigné aux conditions particulières, l'assurance prend en charge les mensualités du crédit hypothécaire pendant une période de maximum 12 mois.

L'assurance s'adresse exclusivement au(x) propriétaires occupants ou non-occupants d'un bien assuré par l'assurance principale du présent contrat et le bien assuré doit faire l'objet d'un crédit hypothécaire consenti par un organisme de crédit établi en Belgique.

1.1 [Les assurés](#)

C'est la ou les personnes qui sont assurées contre la perte d'emploi involontaire. L'assurance peut porter sur deux assurés.

Le ou les assurés sont exclusivement la ou les personnes désignées au titre de preneur(s) d'assurance du contrat enjoy.

Il faut noter que les assurés doivent habiter en Belgique et être soumis à la sécurité sociale belge tout au long de la couverture d'assurance. Dès que cette condition n'est plus remplie, vous êtes tenu de signaler votre nouvelle adresse à votre intermédiaire.

1.2 [La perte d'emploi involontaire](#)

Par perte d'emploi involontaire, nous entendons un licenciement pour raison indépendante de la volonté de l'assuré. .

Pour prétendre à une indemnisation :

- le licenciement doit se produire pendant la durée de la garantie et après le délai d'attente **et**
- l'assuré doit répondre à toutes les conditions d'adhésion et d'indemnisation en vigueur pour pouvoir percevoir une allocation de chômage en tant que chômeur complet indemnisé **et**
- l'assuré doit recevoir chaque mois une allocation de chômage en Belgique .

1.3 [Le délai d'attente](#)

Cette période débute à la date d'effet du pack prêt hypothécaire et court durant 6 mois. Tout sinistre, survenant durant cette période ne fait l'objet d'aucune indemnisation.

1.4 [Le délai de carence](#)

Le délai de carence commence le jour du sinistre et se termine au terme de la période de préavis avec un minimum de 3 mois. Durant cette période vous n'avez droit à aucune indemnisation.

1.5 [Les limites d'indemnisation](#)

Nous intervenons, par sinistre, dans les limites précisées dans les conditions particulières tout en ne dépassant pas [12 mois](#)

2 Les conditions de souscription

Afin de pouvoir souscrire à la garantie et bénéficier des couvertures, l'assuré ou les assurés doivent répondre aux conditions suivantes :

- ne pas avoir [plus de 55 ans](#) à la date d'effet de la garantie;
- avoir à cette date un contrat de travail de droit belge à durée indéterminée et qui a débuté au minimum 6 mois avant la date de prise d'effet du pack prêt hypothécaire
- avoir contracté un prêt hypothécaire [dans l'année](#) qui précède la prise d'effet de la garantie

3 L'activation de l'assurance

Nous indemnisons dès lors que les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- *l'assuré* doit répondre aux conditions d'attribution et d'admissibilité en vigueur pour pouvoir percevoir une allocation pour chômeur complet indemnisé **ET**
- *l'assuré* doit percevoir une allocation de chômage mensuelle

Si *l'assuré* retrouve un emploi et est à nouveau licencié involontairement [dans les trois mois](#) de la prise de cours du nouveau contrat de travail, nous n'appliquerons pas de nouveau délai de carence et nous reprendrons le versement des indemnités qu'il n'a pas encore perçues en vertu d'un précédent sinistre, tout en respectant toujours la période de couverture de [12 mois](#).

4 Le paiement de l'indemnité

Nous versons au preneur d'assurance l'indemnisation chaque mois après réception d'une copie de l'extrait de compte ou de l'assignation postale sur laquelle se trouve le montant de chômage versée et l'information du nombre de jours de chômage indemnisés durant le mois.

Notre intervention n'est due que pour les mois complets de chômage indemnisé.

5 L'arrêt du paiement de l'indemnité

Nous arrêtons le paiement des indemnités dès que :

- L'assuré perçoit à nouveau des revenus professionnels
- L'assuré se voit suspendre le paiement des allocations de chômage pour quelque motif que ce soit ou perd ses droits aux allocations de chômage en tant que chômeur complet indemnisé
- L'assuré a perçu une indemnité pendant 12 mois, période maximale d'indemnisation
- L'assuré est pensionné
- L'assuré arrête définitivement toutes activités professionnelles
- L'assuré décède
- L'assurance principale habitation est résiliée

6 La fin de l'assurance

La garantie cesse ses effets dès lors que :

- Le preneur d'assurance met fin à l'assurance principale ou la présente garantie
- le prêt hypothécaire arrive est complètement remboursé
- l'assuré est pensionné
- l'assuré arrête définitivement ses activités professionnelles
- l'assuré décède

7 Les exclusions générales

Nous n'intervenons pas dans les cas suivants :

- l'assuré démissionne volontairement
- l'assuré est licencié pour une faute grave ou une raison similaire
- l'assuré est licencié pendant les six premiers mois qui suivent la date d'effet de son contrat
- l'assuré dispose d'un contrat d'apprentissage, de stage ou d'intérim
- l'assuré a un contrat de travail à durée déterminée
- l'assuré est licencié dans le cadre d'un licenciement collectif dans les douze mois qui suivent la prise d'effet du contrat
- l'assuré se retrouve temporairement au chômage ou voit son contrat de travail suspendu pour :
 - des raisons économiques
 - des intempéries
 - une grève
 - un lock-out
 - un accident technique
 - une force majeure
 - la fermeture de l'entreprise pour congés annuels

8 Modalités générales d'application sur le pack « prêt hypothécaire »

| | |
|--------------------------------|--|
| Limites d'indemnisation | |
| Indemnité mensuelle | Montant mentionné aux conditions particulières |
| Période de couverture | <u>12 mois maximum</u> |
| Délai d'attente | <u>6 mois</u> |
| Délai de carence | durée du préavis ou l'équivalent de votre indemnité de préavis avec un minimum de 3 mois |